

# La sécurité passive à la piscine Le POSS

Sécurité et activités aquatiques

Geneviève LAFAY

CPC EPS IEN St PIERRE de CHANDIEU

Septembre 2016


# Le POSS – définition

- Code du sport
- Partie réglementaire - Arrêtés
  - LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
    - TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
      - Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité
        - Section 2 : Etablissements de natation et d'activités aquatiques
          - Sous-section 1 : Dispositions communes

- Paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours
- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article [D. 322-16](#) est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.
- Il regroupe pour un même établissement **l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques**, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :
  - de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
  - de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
  - de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé à [l'annexe III-10](#), comprend l'ensemble des éléments suivants :
- 1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des **installations** situant notamment :
  - les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
  - les zones de surveillance ;
  - les postes de surveillance ;
  - l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
  - les lieux de stockage des produits chimiques ;
  - les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
  - les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
  - les voies d'accès des secours extérieurs ;
- 2° Les **caractéristiques des bassins** et des zones d'évolution du public ;
- 3° L'identification du **matériel de secours** disponible pendant les heures d'ouverture au public ;
- 4° L'identification des **moyens de communication** dont dispose l'établissement.  
Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :
  - les horaires d'ouverture au public ;
  - les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

- En fonction des éléments mentionnés à l'article [A. 322-13](#), et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la surveillance et des secours détermine **les modalités d'organisation de la surveillance**.
- Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.
- Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées : **la capacité d'accueil du bassin**

- 
- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'**exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme**, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

- Un extrait du plan de l'établissement est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignoires.
- Les **usagers** doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des **dispositions relatives aux procédures d'alarme**. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

- Les **normes d'hygiène et de sécurité** applicables aux piscines sont fixées par [l'arrêté du 7 avril 1981](#) relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines modifié et [l'arrêté du 29 novembre 1991](#) relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées modifié.



# A partir du POSS de la piscine

- Qu'est-ce qui me concerne ?
  - Le plan de la piscine
  - Les signaux d'alerte
  - Les évacuations d'urgence, dans quelles conditions matérielles ? Les issues de secours, la tenue des élèves, l'utilisation des serviettes de bain en cas de sortie d'urgence, l'information des familles en cas d'exercice d'évacuation ou de confinement.
  - La capacité d'accueil bassin : planning et transport
  - Le plan de circulation des élèves dans l'établissement
- Que dois-je faire ?
  - En cas d'incident ?
  - En cas d'accident ?
- Ce que je peux en faire avec les élèves ?